



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mutualité sociale agricole

Question écrite n° 49384

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions de fonctionnement du Fonds additionnel d'action sociale créé par la loi de finances de 1981 pour permettre de développer l'action des caisses de mutualité sociale agricole concernant les services ménagers pour les personnes âgées. Depuis cette date, la détermination du public « personnes âgées » a évolué tout comme les services ménagers proposés et la mise en place de la prestation spécifique dépendance a ouvert aux conseils généraux la possibilité de contribuer à la prise en charge d'autres services que les seules interventions physiques. Dans ces conditions, il lui demande qu'elle réserve un avis favorable à la modification des règlements élaborés par les caisses de mutualité sociale agricole afin d'élargir le cofinancement par le FAAS à la télé-assistance, au portage des repas à domicile, à l'accueil temporaire de jour en structure collective ou aux produits d'hygiène.

Texte de la réponse

Une réflexion a été conduite par le ministère de l'agriculture et de la pêche en vue de réformer le fonds additionnel d'action sociale. Il est effectivement envisagé de fondre prochainement ce dispositif au sein de l'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité sociale agricole. En effet, aux termes de l'article L. 726-3 du code rural, dans sa rédaction issue de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980, le FAAS (Fonds additionnel d'action sociale) est destiné à apporter une contribution supplémentaire aux caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole, en vue de leur permettre de développer leur action concernant les services ménagers pour les personnes âgées. L'existence d'un fonds additionnel d'action sociale, distinct des fonds d'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité sociale agricole, a permis dans un premier temps de développer les services ménagers, qui sont une composante de la politique de maintien à domicile des personnes âgées. Or, compte tenu des évolutions démographiques et des nouveaux besoins de la population concernée, le maintien à domicile des personnes âgées appelle des solutions plus diversifiées tels le portage des repas ou des médicaments à domicile, la télé-assistance ou la garde à domicile. La vocation restrictive du FAAS, qui ne peut financer que les seuls services ménagers pour les personnes âgées, apparaît aujourd'hui comme un frein à une approche globale du maintien à domicile de ces personnes dont la nécessité peut être prise en compte par l'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité sociale agricole. Une disposition en ce sens figure dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2001.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Bussereau](#)

Circonscription : Charente-Maritime (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49384

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juillet 2000, page 4337

Réponse publiée le : 20 novembre 2000, page 6592